

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM

1 rue Neuve
27430 Saint-Étienne-du-Vauvray

Références : 27-2024-228

Code AIOT : 0005800311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement EQIOM implanté 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle sur ce site soumis à la directive européenne IED.

La mise en demeure suite à des signalements d'odeurs a été levée lors de la précédente inspection. Le site mentionne plusieurs investissements pour la sécurité (extension de l'extinction "déluge" sur une zone qui était non couverte dans le hall de production, ajout de trois détecteurs infra-rouge, matérialisation des séparations piétons/véhicules...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray
- Code AIOT : 0005800311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Saint-Étienne-du-Vauvray est un centre de prétraitement de déchets. Le site est soumis à autorisation et classé IED sous les rubriques 3510, 3532 et 3550. Le site réalise, dans un bâtiment, un mélange de déchets dangereux et de supports d'imprégnation afin de préparer un combustible de substitution pour la cimenterie EQIOM de Lumbres (62).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets de COV	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques et risques liés à la foudre	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.1.14	Sans objet
5	Consignes en cas d'accident	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des émissions atmosphériques, des dépassements des flux maximum autorisés en composés organiques volatils (COV) ont été mesurés par l'exploitant au mois d'avril 2024. Des mesures ont été prises par l'exploitant, qui devra justifier de leur efficacité.

Des retards dans les vérifications du système de protection contre la foudre et des systèmes de

sécurité ont été relevés. L'exploitant a fait le nécessaire pour les résoudre rapidement après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets de COV
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des COV (Composés Organiques Volatils) présentent les caractéristiques maximales suivantes : - débit des gaz : 30 000 m ³ /h - débits massiques horaires : < 400 g/h de COV - débits massiques journaliers : < 5 kg/j de COV - concentrations en mg/m ³ : <ul style="list-style-type: none">• COVt : < 20 mg/m³• CO : < 50 mg/m³• NOx : < 50 mg/m³• Poussières : < 40 mg/m³
Constats : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis les résultats de contrôles en continu sur l'émissaire de l'oxydateur thermique, pour le mois d'avril 2024. Deux dépassements du flux maximal journalier en COV de 5 kg/j sont identifiés, le 16 avril (5,11 kg/j) et le 18 avril (5,97 kg/j). Il en ressort la non-conformité associée au point n° 1. L'exploitant a identifié les déchets qui pourraient être à l'origine de ces dépassements, et il a prévu les mesures correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• <i>"augmentation de la consigne de température du RTO : passage progressif de 800 à 900°C ;</i>• <i>diluer la citerne sur plusieurs jours/production pour éviter les dépassements ;</i>• <i>maintenance planifiée de l'analyseur par ABB prévue en juillet ;</i>• <i>visite d'inspection technique du RTO prévue début juillet, pour vérifier son bon état intérieur."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les résultats des mesures en sortie d'émissaire pour les mois de mai et juin 2024, ainsi que le compte-rendu de maintenance sur l'oxydateur et de l'inspection technique prévue en juillet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques et risques liés à la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et risques liés à la foudre
Prescription contrôlée : Installations électriques et risques liés à la foudre Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 1700.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisée par l'APAVE du 12 au 15 février 2024. Ce rapport ne mentionne qu'une non-conformité liée au différentiel du bâtiment administratif, dont l'exploitant a tracé la modification en mars 2024. Les travaux effectués préalablement pour résoudre les non-conformités relevées en 2023 ont donc permis de les lever. La dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée par l'APAVE le 31 mars 2023. Le rapport note une télécommande de test manquante et un compteur d'impulsions non lisible. L'exploitant a enregistré le remplacement de ce compteur le 02/05/2023. Le contrôle 2024 n'était pas réalisé au jour de l'inspection. Il en ressort la non-conformité associée au point n°2 pour non-respect de la fréquence annuelle de vérification des installations de protection Contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'inspection l'exploitant a transmis à l'inspecteur la commande pour un contrôle des installations de protection contre la foudre, prévu le 27 juin 2024. Il transmettra le rapport de contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée :

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaire afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Les installations sont notamment équipées de 36 détecteurs de fumée et de flamme (l'ajout de trois détecteurs est également prévu avant septembre 2024). La dernière vérification, effectuée le 22/12/2023, ne formule pas d'observation sur le fonctionnement des détecteurs. Il est cependant relevé un haut-parleur (alerte d'évacuation) hors service dans le hall de production. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une commande pour le remplacement de ce haut-parleur. Suite à l'inspection, il a transmis le bon d'intervention daté du 18/06/2024 pour le remplacement à neuf de trois lignes de haut-parleurs, par la société SOFREG.

La pompe principale du système d'extinction (« déluge ») a fait l'objet d'une vérification par ITEX le 01/12/2023. Le rapport note un système de préchauffage hors service (non-conformité associé au point n°3).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon d'intervention pour le remplacement de ce système par la société D.M.I le 13/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon d'intervention daté du 18/06/2024 pour le remplacement à neuf de trois lignes de haut-parleurs, par la société SOFREG, ainsi qu'un bon d'intervention pour le remplacement du système de préchauffage de la pompe incendie par la société D.M.I le 13/06/2024. L'exploitant devra tenir l'inspection des installations classées informée de la réalisation de ces interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.1.14

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

Le forage réalisé pour le renforcement du réseau incendie peut également être utilisé pour la

surveillance des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées suivant les normes en vigueur (norme FD X 31-615 notamment) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

La fréquence des mesures est au minimum semestrielle, à pas fixes, en période de hautes et basses eaux. Les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé.

À minima, les paramètres recherchés dans les 3 piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 du site sont: niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, MeS, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, métaux ciblés dans les déchets (Cd, Tl, Hg, Ni, Co, As, Se, Te, Pb, Sb, Sn, V et Cr), Zn, phénol, nitrates, PCB totaux, HAP totaux, BTEX, COT et COHV.

Les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines sous le site pour l'année N, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, accompagnés d'un rapport de synthèse de l'année écoulée.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et/ou graphiques d'évolution, avec la comparaison aux seuils de détection du laboratoire et/ou aux valeurs guides en vigueur, et accompagnés de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à chaque campagne.

L'exploitant fait part à l'inspection des Installations Classées de toutes anomalies constatées, des causes de celle-ci et fait des propositions d'actions correctives permettant un retour à la situation normale.

Tous les 4 ans (à compter de l'application du présent arrêté), un bilan des mesures et de la surveillance est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les évolutions observées ces 4 dernières années et depuis le début de la surveillance initiale et éventuellement de propositions d'évolution du suivi.

Constats :

Pour mémoire, le champ captant des Haut-prés à Val-de-Reuil n'est situé qu'à 1,5 km du site. Il capte, pour l'alimentation en eau potable, l'eau de la nappe de la craie, peu protégée, à une profondeur relativement faible (forages crépinés de 8m à 23m). Le site est implanté dans le périmètre de protection éloignée de ce champ captant (arrêté de déclaration d'utilité publique du 29 juin 2009).

La surveillance semestrielle effectuée sur les trois piézomètres implantés au droit du site met en évidence les éléments suivants :

- aucune contamination significative ou durable des eaux souterraines n'est détectée (lors de la campagne d'analyses en octobre 2023, traces de benzo(a)pyrène - 0,2 µg/l et dépassement pour le carbone organique total - 4 µg/l) ;
- le sens d'écoulement est observé globalement de l'ouest vers l'est jusqu'en 2020, puis variable entre les campagnes (par exemple du sud-est vers le nord-ouest en mai 2022 et du nord-ouest vers le sud-est en octobre 2023) ;

- de ce fait, selon les campagnes, il n'est plus systématique qu'au moins un des trois piézomètres prélevés se situe en aval de la zone de sols contaminés mise en évidence lors du diagnostic de pollution réalisé en 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prochain bilan quadriennal (attendu avant mai 2025) devra comporter des propositions pour améliorer la capacité du réseau de surveillance à détecter une contamination des eaux souterraines par la pollution des sols identifiée au droit du site, particulièrement lorsque le sens d'écoulement des eaux souterraines place le champ captant des Hauts-prés en aval hydraulique du site. Il conviendra également d'inclure le paramètre Cuivre au suivi de la qualité des eaux souterraines. De plus, l'exploitant devra surveiller périodiquement le bon état de l'imperméabilisation des sols au-dessus des zones contaminées, ainsi que l'intégrité des éventuels réseaux enterrés dans cette zone.

L'exploitant devra également indiquer dans le bilan quadriennal à quelle fréquence le forage d'alimentation en eau d'extinction incendie est actionné, ainsi que les durées, débits et volumes de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Constats :

Outre les consignes de sécurité et d'intervention affichées dans les locaux, l'exploitant a indiqué organiser un « point sécurité » par mois, pour l'ensemble des personnels. Tous les collaborateurs sont formés au niveau de première intervention, et 8 collaborateurs sont formés au niveau de seconde intervention. L'exploitant tient un tableau de suivi des formations et des recyclages. Des exercices de situation d'urgence sont organisés deux fois par an (l'exploitant a transmis les deux derniers comptes-rendus d'exercices).

Type de suites proposées : Sans suite